

*Interpellation présentée par la députée:
Mme Christina Meissner*

Date de dépôt: 28 août 2012

Interpellation urgente écrite

Inaccessibilité de la Feuille d'avis officielle sur internet: l'Etat abandonne-t-il le principe de transparence?

Mesdames et
Messieurs les députés,

De nombreuses personnes ont été désagréablement surprises en constatant qu'elles ne pouvaient plus accéder à la Feuille d'avis officielle (FAO) depuis internet. Un bandeau, placé sur la page Internet de la FAO, explique que «la Feuille d'avis officielle, sous format électronique, s'apprête à un grand changement: dès septembre 2012, un nouveau site internet dynamique sera mis en ligne exclusivement pour les abonnés. En attendant, il n'est plus possible sur ce site de télécharger les anciennes versions de la FAO en PDF.»

Dans son point de presse du 21 août 2012, le Conseil d'Etat confirme la restriction de l'accès à la version Internet de la FAO aux abonnés et précise que cette décision résulte de mesures destinées à garantir la protection des données personnelles.

Ainsi, l'impossibilité d'accéder aux versions antérieures de la FAO s'avère des plus fâcheuses. Pour de nombreuses personnes, ne plus pouvoir accéder à la FAO est simplement impensable.

Il n'est pas inutile de rappeler que la lecture de la FAO est pour ainsi dire, impérative. Comme son nom l'indique, la FAO permet en premier lieu de prendre connaissance des avis des autorités. Des délais de recours commencent à courir dès la publication de la décision dans la FAO, comme ceux contre les plans d'affectation du sol visés à l'art. 13 de la LaLAT (art. 35 LaLAT). Les requêtes en autorisation de construire peuvent être consultées dans les 30 jours à compter de la publication dans la FAO alors que les autorisations de construire peuvent, sous réserve des conditions de la

loi sur la procédure administrative, faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de leur publication dans la FAO.

La publication des lois adoptées par le Grand Conseil dans la FAO permet à tout un chacun d'adapter son comportement au droit conformément à l'adage «nul n'est censé ignorer la loi». On mentionnera encore, à titre illustratif, que la FAO permet aussi d'informer les créanciers d'un failli afin qu'ils fassent valoir leurs créances. Enfin, les rappels de la législation sont loin d'être superflus.

Le fait de ne plus pouvoir accéder à la FAO sur Internet et de réserver l'accès de la nouvelle page Internet exclusivement aux abonnés, s'éloigne du principe de transparence qui consiste à rendre l'action de l'Etat compréhensible et transparente pour les personnes extérieures. La présente et la future inaccessibilité de la FAO va à l'encontre des principes en matière d'information du public prévus par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) qui sont de communiquer spontanément au public les informations de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

D'où ma question:

Pourquoi le Conseil d'Etat, s'il n'a pas revu sa pratique en matière de transparence, tolère-t-il que la FAO soit dorénavant inaccessible sur Internet pour les non abonnés, même quand les informations recherchées ne portent pas atteinte à des données personnelles?